



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salles de cinéma

Question écrite n° 67855

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la composition de la commission nationale d'équipement commercial statuant en matière cinématographique. En effet, les projets d'implantation et d'extension des cinémas ne sauraient être traités comme de simples projets d'équipement commercial. Il ne s'agit pas seulement de commerce, mais aussi et surtout de culture. Or, la dimension culturelle est très peu abordée devant la CNEC qui se penche davantage sur la densité d'équipement commercial de la zone concernée que sur la programmation du pétitionnaire, les questions d'accès aux copies pourtant de plus en plus soulevées, l'écrasement des salles art et essai... Il en va certainement ainsi en raison de la composition de la CNEC qui n'est pas réellement modifiée lorsqu'elle siège en matière cinématographique. Un membre du corps de inspecteurs généraux du ministère de la culture remplace celui du ministère de l'équipement. Une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire est désignée par le ministre chargé de la culture. Cette personne vient remplacer la personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du commerce. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la composition de la CNEC lorsqu'elle siège en matière cinématographique pour que les personnalités désignées le soient pour leur compétence en matière culturelle ou cinématographique. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la composition de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique (CNEC). Cette composition est prévue par l'article 720-11 du code de commerce et l'article 36-5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. La CNEC siégeant en matière cinématographique comprend neuf membres dont trois ont une connaissance approfondie du secteur culturel et cinématographique. Un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère de la culture, une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique et le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique siègent au sein de la commission nationale. Leur connaissance des industries culturelles et du secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique servent à éclairer les débats au sein de cette autorité administrative. En outre, les dossiers sont instruits au sein du Centre national de la cinématographie et le commissaire Du gouvernement, qui rapporte sur les dossiers présentés en CNEC, est nommé par le ministère de la culture. Ce commissaire du gouvernement est jusqu'à présent toujours choisi au sein du Centre national de la cinématographie. En l'état actuel, la composition et le fonctionnement de la CNEC semblent assurer une connaissance complète et approfondie des enjeux culturels et industriels du secteur de l'exploitation cinématographique.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67855

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6224

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8347